



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 19 avril 2021

Le 19 avril 2021, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle des associations d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, sous la présidence de Michel JASLEIRE

Convocation du : 14 avril 2021

Les membres présents en séance (dans l'ordre du tableau) :

Michel JASLEIRE, Maire	Roger GRANDPIERRE
Delphine IMBERT, 1 ^{ère} Adjointe	Carole MURE
Bernadette FOREST 2 ^{ème} Adjointe	Julien DERORY
Stéphane POYET 3 ^{ème} adjoint	Sébastien MORLEVAT
André TRUNEL	Charles DUTOIT
Hélène BALLEREY	Laurine SOLLE
Sébastien REYNAUD	Stéphane MORLEVAT
Christophe MEUNIER	

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Le ou les membres absent(s) non excusé(s) : Stéphane MORLEVAT

Le ou les membres excusés :

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance.

Le Conseil Municipal désigne

Ordre du jour

I.	Approbation du compte rendu du 22 mars 2021	2
II.	Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 26 janvier 2021	2
III.	Fixation des taux promus/promouvables	3
IV.	Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	4
V.	Création d'un poste d'Agent de maîtrise	5
VI.	Institution des indemnités horaires pour des missions supplémentaire	6
VII.	Subvention pour le Sous des écoles	7
VIII.	Devis terrain multisport	8
IX.	Nouvelle convention pour la location des salles	8
X.	Questions diverses	8

I. Approbation du compte rendu du 22 mars 2021

Les Conseillers municipaux approuvent le compte rendu du 22 mars 2021.

II. Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 26 janvier 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14 à 153-18 et R153-5 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu le programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération approuvé par conseil communautaire du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Ouest-Forézien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°34 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Loire Forez et ses communes membres pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°10A du conseil communautaire du 21 mars 2017 prescrivant la poursuite de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 45 communes de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n°10B du conseil communautaire du 21 mars 2017 portant modification des objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération, définis par la délibération du 15 décembre 2015 relative au lancement du PLUi, pour tenir compte de l'abandon du volet H du PLUi ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 7 novembre 2017, comme en atteste le procès-verbal ;

Vu les attestations des débats sur les orientations du PADD tenus dans les 45 conseils municipaux ;

Vu la délibération n° 23 du conseil communautaire du 26 janvier 2021 tirant le bilan de la concertation du projet de PLUi sur les 45 communes de l'ancien territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n° 24 du conseil communautaire du 26 janvier 2021 arrêtant le projet PLUi sur les 45 communes de l'ancien territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation, et les annexes.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015. Suite à la création de Loire Forez agglomération le 1er janvier 2017 et à la délibération du 21 mars 2017 l'élaboration du PLUi s'est poursuivi sur les 45 communes de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez, sans le volet programme local de l'habitat

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de brosser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire au cours du second semestre 2017. Il s'articule à ce jour autour de 5 axes principaux :

- « Axe 1 – Veiller à l'équilibre structurel du territoire et diversifier l'offre de logements
- Axe 2 – Favoriser un territoire des proximités et répondre aux besoins de mobilité des usagers
- Axe 3 – Maintenir une diversité économique
- Axe 4 – Préserver le cadre de vie du territoire
- Axe 5 – Réduire les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales les plans de zonages ont identifiés différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types : patrimoniales, sectorielles de renouvellement urbaine, sectorielles de densification, sectorielles d'aménagement et sectorielles économiques. Chaque type ne se retrouve pas obligatoirement dans toutes les communes mais prennent là aussi en compte les spécificités locales.

Dès son lancement en 2015, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et Loire Forez agglomération. Une charte de collaboration a été mise en place, fixant les modalités de travail et les différentes instances. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés et ont été nécessaires pour aboutir à un projet partagé.

Après délibération, et à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- **APPROUVE AVEC LES SOUHAITS SUIVANTS** le projet de PLUi arrêté le 26 janvier 2021 :

- CHANTEPERDRIX

Terrain de foot (Parcelles A 423 sur ESSERTINES et A 141 et AT 917 sur MONTBRISON) : maintenir en zone STECAL Equipement public G

- FAURY

Parcelle B 256 (bâtiment agricole annexé à la maison) passé bâtiment pouvant faire l'objet d'extension pour du logement

- LE MONT

Parcelle D 412 STECAL Activité touristique à supprimer

Parcelle D 95 bâtiment agricole, changement de destination pour du logement

- MALLERAY

Passage en zone U2 parcelles D 331 et D 348 dans l'alignement de la partie constructible de la parcelle D 389

Parcelle D 389 (projet pour terrain multi activités communal)

- LE CHAMP DES AVONS

E 285 et E 287 de zone naturelle N en zone A

- LE BOURG

Agrandissement cimetière pour extension H 217 – H 216 (en réserve)

Suppression de la parcelle en réserve H 139, H 137, H 135, H 136

- CHAZELLES

Les 3 lots restants (E 769 – 763 – 765) en U ont une surface de 1200 m² soit 400 m² environ par construction. Compte tenu de la pente et du rocher, nous demandons la possibilité d'accorder un peu plus d'espace à chaque parcelle pour pouvoir disposer les habitations. Lorsque l'on se rend sur les lieux, on se rend bien compte que c'est pratiquement impossible d'implanter 3 habitations sur cet espace aussi réduit. Il est rappelé que la surface non constructible autour est inexploitable pour l'agriculture.

(délibération n°2021-04-001)

III. Fixation des taux promus/promouvables

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 2 avril 2021

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Après délibération, (14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- **DÉCIDE de fixer** le taux à 100 % pour tous les grades de la collectivité.

(délibération n°2021-04-002)

IV. Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

M. Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'excellent travail, de la disponibilité et de l'engagement de notre employé communal. Il convient de supprimer le grade d'Adjoint technique territorial et de créer le grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires, et

La création d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mai.

Sous réserve de l'avis conforme du comité technique intercommunal

Vu le tableau des emplois,

Après délibération, (14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la proposition de M. le maire
- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois :

EMPLOIS					
Date de délibération	Fonction	Durée hebdo.	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste
25/11/2019	Adjoint Technique territorial	28H	tech	C	cadre des emplois d'adjoints techniques
09/10/2006	Adjoint Technique territorial	12H	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
15/06/2015	Adjoint technique territorial	17H15	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
19/04/2021	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	13 H	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
24/06/2019	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35 H	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
21/12/2016	Adjoint technique principal 1ère classe	35 H	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

(délibération n°2021-04-003)

V. Création d'un poste d'Agent de maîtrise

M. Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'excellent travail, de la disponibilité et de l'engagement de notre employé communal. Il convient de supprimer le grade d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe et de créer le grade d'Agent de Maîtrise.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet, et
La création d'un emploi d'Agent de Maîtrise à temps complet du 1^{er} mai.

Vu le tableau des emplois,

Après délibération, (voix pour, voix contre et abstention), le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la proposition de M. le maire
- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois :

EMPLOIS					
Date de délibération	Fonction	Durée hebdo.	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste
25/11/2019	Adjoint Technique territorial	28H	tech	C	cadre des emplois d'adjoints techniques
09/10/2006	Adjoint Technique territorial	12H	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
15/06/2015	Adjoint technique territorial	17H15	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
19/04/2021	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	13 H	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
24/06/2019	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35 H	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
19/04/2021	Agent de Maîtrise	35 H	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

(délibération n°2021-04-004)

VI. Institution des indemnités horaires pour des missions supplémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après délibération, (14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- **DÉCIDE :**

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agents techniques ;
- Agents de Maitrises ;
- ATSEM ;
- Adjoints administratifs.

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

(délibération n°2021-04-005)

VII. Subvention pour le Sou des écoles

Mme. La 1^{ère} Adjointe informe le conseil, que le Sou des écoles va acquérir un logiciel pour la cantine (3D Ouest) d'un montant de 2 904 € TTC.

Il est proposé que la commune d'Essertines-en-Châtelneuf émet une subvention du montant de 1 904 €.

Après délibération, (14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- **DONNE** une subvention d'un montant de 1 904 € au Sou des écoles pour l'acquisition du logiciel cantine.
- **INDIQUE** que ce montant est inscrit au budget.

(délibération n°2021-04-006)

VIII. Devis terrain multisport

Mme. La 1^{ème} Adjointe, informe le conseil que la mairie à reçu le devis définitif pour le terrain multisport de la société ESA (Etudes Spéciales Appliquées) d'un montant de 27 784.68 € HT soit 33 341.62 € TTC.

Pour le terrassement, le devis de la société SARL Gourbiere Gachet d'un montant de 16 181 € HT soit 19 417.20 € TTC.

Pour rappel nous avons une subvention de la région 24 954 € et une subvention prévisionnelle du département de 14 972 €.

Après délibération, (14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le conseil :

- **ACCEPTÉ** le devis de la société ESA pour un montant de 27 784.68 € HT ;
- **ACCEPTÉ** le devis de la société SARL Gourbiere Gachet pour un montant de 16 181 € HT ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents qui s'y rapprochent.

(délibération n°2021-04-007)

IX. Nouvelle convention pour la location des salles

Mme la 2^{ème} Adjointe informe le conseil que suite au contrôle de sécurité de la salle des fêtes, il a lieu de modifier la convention qui est établi entre la commune et le locataire, ainsi que celle de la salle d'associations (qui sera identique à celle de la salle des fêtes)

Doit figurer dans cette nouvelle convention, le nom d'un responsable à joindre en cas de problème.

Après délibération, et à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la nouvelle convention pour la location des salles.

(délibération n°2021-04-008)

X. Questions diverses

➤ **Election 2021**

➤ **Commission bulletin**

Elle se réunira le 28 avril 2021 à 18h.

➤ **Toit de la chapelle**

➤ **Commémoration 8 mai**

➤ **Voirie lotissement + destruction bâtiment**

➤ **Rapport d'activité de LFa**

➤ **Prochaine réunion du conseil**

La prochaine réunion du conseil aura lieu le 17/05/2021

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30